

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il un changement?

L'hon. M. ROBB: Aucun.

(L'article est adopté).

Sur l'article 20 (appel à la cour d'échiquier).

M. ROBB: C'est un nouvel article qui n'est que la mise en vigueur de la loi du Chapitre 17, George V, 3, 4, modifiant la loi de la cour d'échiquier qui abrogeait l'article 19 de la loi actuelle.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne comprends pas bien. Qu'est-ce qu'il y a de nouveau? Cela me semble plutôt ancien.

L'hon. M. ROBB: C'est nouveau. L'article 19 est ainsi conçu:

(1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, comme il est dit ci-dessus, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire appeler de la décision dudit commissaire au Gouverneur en conseil.

Nous avons remplacé ce texte par le suivant:

(1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par poste recommandée, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour d'échiquier.

(2) La cour d'échiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 21 (la cour d'échiquier décidera).

M. BOYS: J'ai une proposition à émettre. Quand plusieurs demandes viennent en conflit, est-ce qu'on ne pourrait pas autoriser le commissaire à se prononcer en premier ressort. La plupart des cas seront réglés ainsi. L'appel à la cour d'échiquier aura lieu de droit pour chacun des contestants.

Il ne me paraît pas qu'on ait consulté un avocat pour l'élaboration de ce projet de loi. On dit: c'est une question de forme; mais quand vient le moment d'agir on ne sait à quoi se résoudre. La marche à suivre devrait être indiquée partout. Le texte de cet article est ainsi conçu:

Dans le cas de conflit de demandes de brevet, le commissaire doit donner avis aux requérants, que la question relève de la décision de la cour d'échiquier, et le commissaire ne doit prendre ou instituer d'autres procédures concernant les requêtes avant qu'un jugement ait été rendu décidant quel requérant a droit au brevet.

Il n'y a aucune forme de procédure d'établissement. Comment se rendre devant la cour d'échiquier? Qu'est-ce qu'il faut faire? Le

projet indique-t-il comment il faut s'y prendre pour être entendu devant la cour d'échiquier?

L'hon. M. ROBB: La procédure à suivre est indiquée, me dit-on, dans la loi concernant la cour d'échiquier.

M. BOYS: Alors, qu'on le dise dans la loi: "suivant les prescriptions de la loi sur la cour d'échiquier". On saura ainsi où s'adresser pour savoir quoi faire.

M. McMASTER: Que notre collègue ne propose pas son amendement avant qu'on sache si l'article va rester tel qu'il est dans la loi.

M. BOYS: Je ne fais pas davantage que suggérer quelques remaniements dont j'aperçois l'utilité. Mais j'insiste sur le premier point. Le projet ne confère pas des pouvoirs bien étendus au commissaire. Il aura des renseignements sur les brevets, sur les dispositions de la loi et cela le rend capable de prononcer en premier ressort. Dans la plupart des cas, les contestations n'iront pas plus loin. Je ne demande pas que ses décisions soient définitives. Je permets l'appel à la cour d'échiquier conformément à la procédure en usage devant ce tribunal.

L'hon. M. GUTHRIE: Après ce que vient de dire l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys) je proposerai un amendement. . .

L'hon. M. ROBB: Avant cela, le Gouvernement a une proposition à faire, c'est de rayer l'article 21 entièrement et de lui substituer un nouveau texte qui est à peu près celui de la loi encore en vigueur.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition a soulevé de grosses objections. Elle prévoit l'arbitrage. En cas de contestation entre requérants, trois arbitres sont désignés. La procédure est très souvent longue et coûteuse.

Je suis absolument de l'avis de notre collègue de Simcoe-Sud. Nous avons un commissaire des brevets qui pourrait régler la plupart des cas portés devant lui. Il convient tout de même de permettre l'appel. C'est l'opinion de beaucoup de gens intéressés dans la question des brevets d'invention. Un amendement a été rédigé en ce sens. Conformément à l'avis de l'honorable député de Simcoe-Sud, je propose de rayer l'article 21 et de le remplacer par le texte suivant:

(1) En cas de contestation entre plusieurs requérants le commissaire décidera lequel a le droit de recevoir son ou ses brevets pour l'invention faisant l'objet de la demande.

(2) Toute décision du commissaire par application de cet article est sujette à un appel à la cour d'échiquier.

Cela simplifierait beaucoup la formalité. On éviterait les délais causés d'ordinaire par le recours à l'arbitrage. Je le répète, presque